

P-1726a



ASS 09 n° 2 CJ/CA du 04 août 09



CONVENTION

FIXANT LES MODALITES DE RACCORDEMENT DE

**La société DERET LOGISTIQUE
Située 580 rue du Champ Rouge
(ZAC des Vergers et du Champs Rouge)**

AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SARAN**

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION | 4 |
| ARTICLE 2 - DÉFINITIONS | 4 |
| 2.1 - Eaux usées domestiques | 4 |
| 2.2 - Eaux pluviales | 4 |
| 2.3 - Eaux industrielles et assimilées | 5 |
| ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT | 5 |
| 3.1 - Nature des activités | 5 |
| 3.2 - Plan des réseaux internes de collecte | 5 |
| 3.3 - Usage de l'eau | 5 |
| 3.4 - Produits utilisés par l'Établissement | 5 |
| 3.5 - Mise à jour | 5 |
| ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES | 6 |
| 4.1 - Réseau intérieur | 6 |
| 4.2 - Traitement préalable aux déversements | 6 |
| ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS | 7 |
| ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT | 7 |
| 6.1 - Raccordement des eaux industrielles | 7 |
| 6.2 - Raccordement des eaux usées domestiques | 9 |
| 6.3 - Raccordement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement | 9 |
| 6.4 - Eaux d'extinction | 11 |
| 6.5 - Eaux de traitement de surface | 11 |
| 6.6 - Prescriptions particulières | 11 |
| ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS | 11 |
| ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS | 12 |
| ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS | 12 |
| 9.1 - Conséquences techniques | 12 |
| 9.2 - Conséquences financières | 13 |
| ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION | 13 |
| ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT A L'AGGLO. | 13 |
| ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE | 14 |
| 12.1 - Conditions de fermeture du branchement | 14 |
| 12.2 - Résiliation de la convention | 15 |
| 12.3 - Dispositions financières | 15 |
| ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT | 15 |
| ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION | 15 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS | 15 |
| ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION | 15 |
| ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION | 16 |
| ARTICLE 18 - DATE D'EFFET | 16 |



ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :
pour son Établissement situé 580 rue du Champ Rouge (ZAC des Vergers et du Champ Rouge) à
SARAN :

N°SIRET : 353 513 450 000 42

Code NAP : 631E

représentée par : Monsieur Jean-Jacques JAMBUT en qualité de : Président
et dénommée : l'Établissement

d'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire (Agglo)
propriétaire des ouvrages d'assainissement.

représentée par : Monsieur Charles-Eric LEMAIGNEN

et dénommée : la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire (Agglo) ou la Collectivité

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement, du fait de ses activités, risque de déverser des produits polluants dans
les installations communautaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La société DERET LOGISTIQUE exploite un Établissement industriel classé SEVESO, seuil haut [en
partie (bât. K-L-M)], situé dans la ZAC des Vergers et du Champ Rouge, 580 rue du Champ Rouge à
SARAN.

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique,
financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté
d'autorisation de déversement de l'ensemble des effluents de l'Établissement, dans les réseaux publics
d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau
public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de
l'assainissement.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être
reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques
et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de
rabattement de nappe, ...

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Dans le cas présent, les eaux industrielles et assimilées sont constituées des eaux de :

- Déversement accidentel de produits aqueux à forte concentration.
- Les eaux d'incendie.
- Les eaux de lavage de sol.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées, ci-après, **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'Établissement a pour activité principale l'entreposage et la gestion de produits destinés à la distribution.

Les différents produits sont :

- Des produits de consommation courante (textiles, mobiliers, électroménagers, électronique, agroalimentaires, produits ménagers, jouets...);
- Des cosmétiques et parfums ;
- Des produits pharmaceutiques;

Dans le cadre de son activité principale, l'Établissement exploite un local de remisage des appareils de manutention et de charge des batteries. Aucune opération de type industrielle n'est effectuée.

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de l'AggIO.

3.3 - Usage de l'eau

Les principaux usages de l'eau sont les suivants :

- Usage domestique
- Lavage des surfaces
- Défense incendie
- Stockage eau incendie.

3.4 - Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de l'AggIO pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par l'AggIO dans l'Établissement.

3.5 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention. Toutes modifications importantes pourront faire l'objet

d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

- Les locaux de charge de batteries sont sous rétention. Les éventuelles égouttures sont recueillies dans des regards étanches, qui sont vidangés par une société agréée, et traitées en centre spécialisé.

A – sur le bassin de confinement :

- Les zones de stockage des bâtiments K-L-M recevant des produits inflammables, aqueux, dangereux pour l'environnement sont mises sous rétention avec un réseau de collecte identifié comme réseau d'eaux d'extinction d'incendie.

B – sur le réseau d'eaux pluviales et qui ne traite essentiellement que les zones de ruissellement de voirie, stationnement et quais suivantes :

- Stationnement VL [P1] accès sud du Bât H-I : 1 séparateur hydrocarbures
- Zones H-I-J : 1 séparateur hydrocarbures
- Zone K : 1 séparateur hydrocarbures
- Boulevard circulaire de l'entrée champ rouge accès bât. K-L-M : 1 séparateur hydrocarbures
- Stationnement VL[P8] face Bât K : 1 séparateur hydrocarbures
- Stationnement VL [P7] + zone M : 1 séparateur hydrocarbures

L'eau vidangée sera envoyée vers un centre de traitement agréé (voir art 6.3).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

| | Réseau public eaux usées | Réseau public eaux pluviales | Bassin de confinement |
|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Eaux usées domestiques | X | | |
| Eaux industrielles ou assimilées | X* | | X** |
| Eaux pluviales | | X | |

(*) : Eau de lavage des sols.

(**) : Réseau collectant les eaux dites industrielles (déversement accidentel – eaux d'incendie interne).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Au vu de la première visite effectuée le, aucun travaux de conformité n'est à réaliser.

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents dans les réseaux collecteurs eaux usées et eaux pluviales, dans les limites et les conditions suivantes, qu'il s'engage à respecter.

6.1 - Raccordement des eaux industrielles

L'Établissement ne rejette pas d'eaux industrielles ou eaux de procédé mais, par son activité, risque de déverser des produits polluants importants dans les installations communautaires.

Le réseau, identifié eaux industrielles, collecte des éventuels déversements accidentels qui pourraient survenir dans les différentes cellules. Ce réseau les stocke dans un bassin de confinement avant d'être évacués vers un centre de traitement agréé.

a) Qualité des eaux industrielles

Seules les eaux de lavage des sols sont considérées comme des eaux industrielles. Elles sont rejetées dans le réseau interne de collecte des eaux usées domestiques.

L'Établissement est tenu d'informer la Collectivité avant tout changement notable en nature ou importance de ses activités pouvant générer des eaux industrielles.

Dans ce cas, la Collectivité pourra proposer un avenant à la présente convention de façon à prendre en compte les nouvelles données.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à la direction de l'Assainissement de la Collectivité ainsi qu'aux services d'urgence (pompiers, police ...).

A leur sortie, les effluents devront respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, soit le règlement d'assainissement :

| | Concentration | maxi |
|--|---------------|--------------------------|
| Matières en suspension selon norme NFT 90105 | MES mg/l | 500 |
| Demande biochimique en oxygène selon norme NFT 90103 | DBO5 mg/l | 500 |
| Demande chimique en oxygène selon norme NFT 90101 | DCO mg/l | 1000 |
| Phosphore | mg/l | 50 |
| Azote globale | mg/l | 50 |
| Rapport DCO/DBO | | <3 |
| Température | | <30° |
| PH selon norme NFT 90008 | | compris entre 5,5 et 8,5 |

L'Établissement est tenu d'informer l'Agglo avant tout changement notable en nature ou en importance de ses activités pouvant entraîner un dépassement des valeurs énoncées. Dans ce cas, l'Agglo pourra exiger un traitement physico-chimique ou proposer un avenant à la présente convention de façon à prendre en compte les nouvelles valeurs.

Il est également tenu d'informer en parallèle le délégataire et l'Agglo de toute anomalie se produisant susceptible de modifier la qualité des effluents.

b) Mesures - Analyses - Contrôles - Protection

L'Établissement consignera sur un cahier tenu à la disposition de l'Agglo les opérations d'entretien (anomalies, nettoyage, vidange) qu'il réalisera.

L'Agglo pourra, si elle le juge utile, faire effectuer à ce point, aux frais de la société, des contrôles sur les rejets. Les résultats de tous ces contrôles seront communiqués à l'Établissement.

Lorsque les mesures et analyses effectuées par l'Établissement, l'Agglo, ou tout autre organisme reconnu par les deux parties, montrent que les valeurs définies au présent article sont dépassées, il convient de distinguer deux cas :

- o le dépassement d'un des paramètres est égal ou supérieur au double prévu article 6.1 : le réseau interne devra être isolé et nettoyé par l'Établissement. Si la Collectivité le souhaite, elle pourra exiger de l'Établissement le curage du réseau communautaire.
- o le dépassement d'un des paramètres est égal ou supérieur aux limites prévues article 6.1 : ce dépassement est toléré et considéré comme exceptionnel et

accidentel, sans conséquence pour l'Établissement. Cependant, s'il se renouvelle dans le mois qui suit le contrôle, l'Établissement devra rechercher les causes et prendre tous les mesures pour respecter ces conditions d'admissibilité. Après investigations techniques, l'AggLO pourra proposer à l'Établissement, un avenant à la présente convention, de façon à prendre en compte de nouvelles valeurs pour les paramètres concernés, ou exigera des traitements complémentaires à effectuer sur le site.

c) Point de rejet

Les produits polluants rejetés par accident ainsi que les eaux d'incendie en cas de sinistre sont collectées sur un réseau interne dit « réseau eaux d'extinction d'incendie » équipé de grilles avaloirs installées sur chaque cellule (cellules sous rétention) sauf pour les cellules des bâtiments H-I-J afin de les confiner dans un bassin spécifique situé entre les bâtiments J et K. Ces eaux doivent être par conséquent évacuées autant que de besoin vers un centre de traitement agréé.

6.2- Raccordement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être séparées des eaux pluviales.

a) Qualité des eaux usées domestiques

Voir art 6.1a

b) Mesures - Analyses - Contrôles - Protection

Voir art 6.1b

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée d'un commun accord, aux frais de l'Établissement, sur la base de pièces justificatives produites par l'AggLO, dans les conditions suivantes :

- Lors d'un dysfonctionnement des écoulements identifié sur le branchement.
- Après le résultat d'analyse d'un prélèvement révélant des concentrations maximum autorisées.

L'AggLO pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. La valeur des mesures ne devra pas dépasser celle indiquée art 6.1a. Les résultats seront communiqués par l'AggLO à l'Établissement.

c) Point de rejet

Les eaux usées sont raccordées sur le collecteur diamètre 200 eaux usées de la rue du Champ Rouge sur 2 points soit 1 au droit des bâtiments H-I-J et 1 au droit de l'entrée du stationnement face au bâtiment K. Le collecteur assure ensuite leur transport jusqu'à la station d'épuration de la Chapelle Saint Mesmin.

6.3 - Raccordement des eaux pluviales

Il est formellement interdit de raccorder des eaux usées domestiques ou industrielles sur le réseau interne des eaux pluviales. Toute erreur de raccordement fera l'objet de travaux rectificatifs dans les plus brefs délais.

L'Établissement peut continuer à rejeter les eaux de toiture et de ruissellement (provenant des voiries et parkings) directement au milieu naturel, dans les conditions et limites suivantes qu'il s'engage à respecter.

a) Qualités des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront également respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, et en particulier, ne pas dépasser les valeurs suivantes au point de rejet :

- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- HCT : 5 mg/l

Elles devront en conséquence, être traitées dans un séparateur à hydrocarbures.

Des analyses pourront être exigées par l'AggLO aux frais de l'Établissement.

b) Séparateur à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures ne traitent que les eaux de ruissellement de voirie, aire de stationnement et plate-forme de quai.

Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures, qu'ils supportent de litres/seconde de débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie lorsque celui-ci aura atteint sa capacité maximum de rétention d'hydrocarbures, ce afin d'éviter tout rejet à l'égout au cas où l'installation n'aurait pas été entretenue en temps voulu.

L'Établissement devra tenir à la disposition des services chargés de la vérification tous les certificats de curage et d'enlèvement des hydrocarbures. Il devra également respecter les prescriptions du constructeur en assurant un entretien régulier des ouvrages (au moins une fois/an).

c) Point de rejet - contrôle

L'ensemble du site est équipé d'un double collecteur eaux pluviales, l'un réceptionnant uniquement les eaux de toiture et l'autre les eaux de ruissellement de voirie, stationnement et quais. L'ensemble de ces réseaux est raccordé sur 3 branchements du collecteur communautaire Ø ... de la rue du Champ Rouge.

- 1 au droit du stationnement VL entrée sud du Site.
- 1 au droit de l'entrée des bâtiments H-I-J.
- 1 au droit de la sortie du bassin tampon réceptionnant l'ensemble des eaux pluviales du site SEVESO. Le débit de la totalité des eaux de toiture est écrêté dans différents bassins avant le rejet dans le bassin tampon qui, conformément à l'arrêté de permis (PC 45 302 06 P 014), doit avoir un débit de fuite en sortie limité à 30 litres/seconde.

Ces points de collecte devront être équipés d'un regard permettant le prélèvement d'échantillons.

Ces eaux seront rejetées au milieu naturel, après transit par le bassin tampon situé à l'entrée de la zone d'activités.

d) position des vannes d'arrêt

Par ces activités, l'Établissement risque :

- de rejeter accidentellement des produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales (erreur de manutention) ;
- de générer un incendie.

Seuls les points de raccordements de chaque réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries, aires de stationnement et quais sont équipés de vannes de barrage motorisées (asservies au système de sprinklers) qui sont situées à l'aval des séparateurs à hydrocarbures.

6.4- Eaux d'extinction

En cas d'incendie, toutes les dispositions seront prises pour que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées dans le réseau d'assainissement.

Chaque point de rejet est équipé d'une vanne d'arrêt motorisée asservie au système de sprinklers.

Un entretien et des manœuvres régulières seront assurés sur ces vannes pour les maintenir en parfait état de fonctionnement.

L'Établissement consignera sur un cahier tenu à la disposition de l'Agglo les opérations d'entretien :

Des consignes devront être données au personnel pour qu'en cas d'incendie, incident ou pollution accidentelle, ces vannes soient fermées.

Les eaux ainsi stockées dans les ouvrages ne pourront être évacuées au réseau d'assainissement ou au centre de traitement qu'après accord des services compétents.

Faute de ne pouvoir activer les vannes d'arrêt, les eaux d'extinction pourront être confinées dans le bassin tampon principal de l'Établissement et ses bassins d'écrêtement pour ce qui concerne le secteur SEVESO.

6.5 – Eaux de traitement de surface

R.A.S.

6.6 - Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin... sont autorisés sous couvert de la Collectivité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

R.A.S.



ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.1.a de la présente convention, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance l'AggLO ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées précédemment, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'AggLO ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'AggLO pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'AggLO.

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

9.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer l'AggLO conformément aux dispositions de l'article 8 et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, l'AggLO se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies à l'article 6.1.a de la présente convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités prévue au a) précédent est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, l'AggLO :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en oeuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'article 6.1.a de la présente convention.

9.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention de rejet, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'AggLO aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'AggLO et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

En cas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT A L'AGGLO

L'AggLO, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la convention de rejet,
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président de l'AggLO sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire en aval, afin de toujours assurer l'acheminement et le traitement des rejets de l'Établissement selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'AggLO en accord avec le délégataire pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Après leurs raccordements sur les collecteurs, l'AggLO assure le transfert des effluents conformément à la législation en vigueur.

L'Établissement ne pourra être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement de la station d'épuration ou d'une pollution sur les ouvrages récepteurs des eaux pluviales, que s'il est prouvé que la cause est consécutive à un rejet de la société, non conforme au règlement d'assainissement et aux engagements souscrits à l'article 1 de la présente convention.

La preuve est à la charge de l'Agglo, qui pourra faire appel aux services compétents et à tout expert qu'elle jugera utile.

Si les effluents rejetés par l'Établissement ne sont plus conformes aux engagements des articles 6.1 et 6.3, l'Agglo, après constatation du non-respect, engagera toute poursuite judiciaire à l'encontre de l'industriel et toutes les répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputées à l'industriel.

ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE

12.1 - Conditions de fermeture du branchement

L'Agglo peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention de rejet ;
 - de non mise en oeuvre des vannes d'arrêt ou tout dispositif de fermeture ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour l'Agglo de procéder aux contrôles ;
- d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Agglo se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'élimination des effluents est à la charge de l'Établissement.

12.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par l'AggIO, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- par l'Établissement, dans un délai de quinze (15) jours après notification à l'AggIO.

La résiliation autorise l'AggIO à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

12.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'AggIO ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Établissement s'acquittera de la redevance d'assainissement due au titre du transfert et du traitement de ses effluents auprès de l'AggIO.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification ou adaptation de la présente convention pour clauses spécifiques doit faire l'objet d'un avenant accepté par les signataires de la convention d'origine ou leurs ayants droit.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, l'AggIO s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification à l'Établissement. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'industriel.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.

ARTICLE 18 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification.



L'Établissement

Fait à Orléans, le 6/12/2005
en 2 exemplaires

Le Président de la Communauté
d'agglomération Orléans Val de
Loire

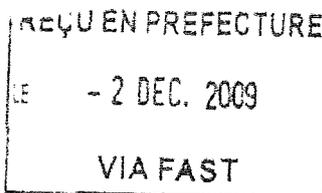
Le Président



Charles-Éric LEMAIGNEN

P.J. : Documents répertoriés à l'article 17 ci-dessus.





LE PRÉSIDENT

DÉCISION N° P 001726

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ORLÉANS VAL DE LOIRE

OBJET : Assainissement - Raccordement au réseau - Approbation d'une convention à passer avec la société DERET LOGISTIQUE (Commune de Saran)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2204 du conseil de communauté en date du 19 novembre 2009 accordant délégation au président pour le règlement de certaines affaires et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés, à la collecte et au traitement des déchets industriels banals et au raccordement au réseau d'assainissement ;

Vu la délibération n° 1760 du conseil de communauté en date du 17 février 2009 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2009 ;

DECIDE :

- d'approuver la convention fixant les modalités de raccordement de la société DERET LOGISTIQUE au réseau d'assainissement communautaire sur le territoire de la commune Saran, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, la société s'acquittant de la redevance assainissement calculée selon les modalités adoptées par la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire.
- de signer ladite convention.
- d'inscrire la recette correspondante au budget annexe assainissement de l'exercice en cours, section fonctionnement, article 70611.
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil de communauté.



ORLEANS, le - 2 DEC. 2009

Charles-Eric LEMAIGNEN



L'AGGLO Orléans Val de Loire

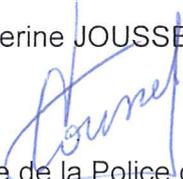
BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par :
Catherine JOUSSET
Responsable de la Police des rejets
02.38.78.77.23

Nos réf. :

Orléans, le vendredi 12 février 2010

Objet : Convention de raccordement -site
champs rouge

| NOMBRE DE PIECES | DESIGNATION DES PIECES | OBSERVATIONS |
|---------------------|--|--------------|
| 1 1 1 | <p>Monsieur, madame</p> <p>Veuillez trouver, sous ce pli, les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- convention de raccordement (originale)- notification (originale)- la décision se rapportant à la signature du Président de l'Agglo. <p>Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame l'expression de ma considération distinguée.</p> <p>Catherine JOUSSET</p>  <p>Responsable de la Police des rejets</p> | |

Monsieur Hubert DERON
DERET LOGISTIQUE
645 rue des Châtaigniers
45770 SARAN

